

2497 (XXIV). La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national

L'Assemblée générale,

Rappelant notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Reconnaissant l'importance du rôle et de la contribution de la jeunesse en ce qui concerne la promotion de la paix mondiale, de la justice, du progrès économique et social et des droits de l'homme ainsi que la réalisation des buts définis dans la Charte des Nations Unies, et soucieuse de connaître les vues des jeunes sur ces questions,

Reconnaissant en outre l'importance d'une coordination des activités et des programmes relatifs à la jeunesse entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées,

Notant les idées relatives à la jeunesse exprimées par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation¹,

Notant en outre l'influence que le développement sans précédent de la science et de la technique exerce sur les besoins et les aspirations de la jeunesse,

Tenant compte de la responsabilité de la famille pour ce qui est d'enseigner à la jeunesse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de mettre au point de nouvelles méthodes grâce auxquelles l'enthousiasme et l'énergie des jeunes pourront être plus efficacement orientés vers le progrès spirituel et matériel de tous les peuples,

I

1. Réaffirme les dispositions de ses résolutions 2445 (XXIII) et 2447 (XXIII), du 19 décembre 1968, sur l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question², qui contient les réponses des gouvernements en ce qui concerne l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses à ce sujet avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale;

3. Affirme qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin de:

a) Promouvoir par tous les moyens appropriés l'éducation des jeunes des pays et territoires encore sous occupation coloniale et étrangère en vue de hâter le processus de la décolonisation, leur libération et l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Faire en sorte que l'éducation dans les pays et territoires visés à l'alinéa a ci-dessus soit entreprise dans

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

² Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, points 62 et 92 de l'ordre du jour, document A/7662; A/7662/Add.1.

le respect intégral des traditions nationales, religieuses et linguistiques de la population autochtone et que sa nature ne soit pas modifiée à des fins politiques;

4. Invite instamment la jeunesse à affirmer solennellement sa foi dans le droit international et dans les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies qui visent à la réalisation de la paix mondiale, de relations amicales et de la coopération entre les États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Appelle l'attention des gouvernements sur leur responsabilité en ce qui concerne l'application d'une politique compatible avec le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celui de la lutte efficace pour la paix et la justice et pour l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'apartheid et des pratiques analogues, protégeant ainsi, notamment, la foi de la jeunesse dans ces valeurs;

6. Recommande au Secrétaire général qu'il soit fait un usage approprié, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente résolution, des ressources du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme des Nations Unies, et qu'à cet égard des cycles d'études régionaux sur la jeunesse soient organisés aussitôt que possible;

7. Recommande aux gouvernements, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées d'assurer une plus grande participation de la jeunesse aux activités relatives à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à la célébration de l'Année internationale de l'éducation;

II

1. Fait sienne la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, relative aux politiques et programmes à long terme en faveur de la jeunesse dans le cadre du développement national, et prend acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général sur cette question³;

2. Recommande aux gouvernements, lorsqu'ils formuleront des politiques nationales en faveur de la jeunesse, d'assurer une coordination plus poussée des méthodes envisagées pour répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse;

3. Recommande en outre aux gouvernements de donner à la jeunesse et aux organisations de jeunes, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de justes chances de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux de développement et aux programmes de coopération internationale;

4. Prie le Secrétaire général et les institutions spécialisées s'occupant d'études et de programmes divers sur les problèmes et les besoins de la jeunesse et sa participation au développement national d'identifier séparément les problèmes et les besoins de la jeunesse dans les pays développés et les pays en voie de développement et de proposer d'éventuelles solutions en conséquence;

5. Appelle l'attention des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés sur la nécessité d'assurer à la jeunesse des chances égales et des possibilités accrues en ce qui concerne tant l'accès à l'éducation à tous les niveaux que les occasions d'emploi;

³ A/C.3/613.

6. *Demande instamment* l'achèvement rapide des études relatives à la jeunesse entreprises par le Secrétaire général, notamment de l'étude préparée en application de la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, ainsi que de celles qui figurent aux programmes de travail des institutions spécialisées intéressées;

7. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion de l'étude mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, d'examiner plus avant les moyens grâce auxquels l'Organisation des Nations Unies pourra le mieux servir les objectifs de la présente résolution, notamment les mesures à prendre pour établir des courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, et de faire rapport à ce sujet aussitôt que possible à l'Assemblée générale.

1792^e séance plénière,
28 octobre 1969.

2542 (XXIV). Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Convaincue que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, par conséquent, d'une importance capitale d'accélérer partout dans le monde le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationales,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

Persuadée que la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États dotés de systèmes sociaux, économiques ou politiques différents peuvent favoriser le développement social,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement,

Constatant avec regret l'insuffisance des progrès enregistrés en ce qui concerne la situation sociale dans le monde, en dépit des efforts des États et de la communauté internationale,

Reconnaissant que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes et reconnaissant la nécessité urgente de réduire et, en fin de compte, d'éliminer l'écart existant entre le niveau de vie des pays économiquement plus avancés et celui des pays en voie de développement, et qu'à cette fin il incombe aux États Membres de suivre des politiques intérieure et extérieure visant à promouvoir le développement social dans le monde entier et en particulier d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur croissance économique,

Reconnaissant qu'il est urgent de consacrer aux œuvres de paix et de progrès social les ressources qui sont dépensées en armements et gaspillées pour entretenir des conflits et semer la destruction,

Consciente de l'apport que la science et la technique peuvent représenter pour la satisfaction des besoins communs à l'humanité tout entière,

Estimant que la tâche primordiale de tous les États et de toutes les organisations internationales est d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Désireuse de faire progresser l'humanité tout entière vers la réalisation de ces objectifs et de vaincre tous les obstacles qui s'y opposent,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et demande qu'une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette déclaration serve de base commune pour les politiques de développement social:

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES

Article 1

Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de condition familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

Article 2

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige:

a) L'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus,